

Compte rendu de la réunion régionale des opérateurs/animateurs Natura 2000 du 13 octobre 2015

L'ensemble des présentations est accessible sur le site internet de la DREAL dans la rubrique « Natura 2000 »

Introduction et actualités biodiversité (E. Perrier) :

- Loi biodiversité : passage au Sénat prévu début 2016 avec une création de l'Agence française de la biodiversité (AFB) début 2017
- Fusion des Régions : dans le cadre de la fusion, les équipes biodiversité et Natura 2000 resteront en place à Montpellier. Une mutualisation entre MP et LR est prévue sur certains postes comme celui sur l'état de conservation ou la forêt ;

1. Information générale (voir diaporama):

- Sudoco : les animateurs indiquent que cet outil n'est pas utilisable pour faire des bilans d'activité et s'interrogent sur la pertinence de continuer la saisie dans ce logiciel. Sudoco sera intégré dans le système d'information Natura 2000 (SIN2) et il serait utile d'avoir les informations le plus complètes et les plus récentes possibles. Les problèmes liés à son utilisation pour les rapports d'activités ont été signalés et il faut espérer que la nouvelle version permettra plus facilement des extractions et requêtes.
- Le nouveau guide sur le remplissage des FSD sera mis sur le site internet de la DREAL

2. Etat de conservation (voir diaporamas)

Présentation des actions menées en 2015 et des perspectives 2016 (Dreal). Parmi les actions menées, présentation des résultats des 2 stages co-encadrés par le CBNMéd et les opérateurs (respectivement CCVH et SMDA) :

- Méthode d'évaluation de l'état de conservation des Mares temporaires méditerranéennes (3170*) sur 2 sites : "Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas" et "Carrières de ND de l'Agenouillade" (F. Barreda - CBNMéd)
- Méthode d'évaluation de l'état de conservation des Prés-salés méditerranéens (1410) sur le site "Basse Plaine de l'Aude" (J. Holliday - SMDA)

3. Financement :

- Achat de petit matériel : l'achat de petit matériel n'est plus éligible au financement par le FEADER et ne peut donc plus être intégré dans les subventions d'animation ; ce matériel peut être pris en charge dans le cadre des 15% de frais de structure pour lesquels aucune justification ne sera demandée.
- Taux de financement de l'animation en 2016 : contrairement aux années précédentes, le financement des actions d'animation Natura 2000 seront portés à 100 % avec une répartition entre le FEADER (63%) et l'Etat (37%) ;
- Validation de la structure animatrice tous les 3 ans par le copil : le Code de l'environnement prévoit effectivement que tous les trois ans, la structure animatrice ainsi que le président du copil doivent être réélus ; les opérateurs, en lien avec les DDT, doivent donc intégrer cela pour les prochains copils ;

- Financement des études et suivis : les études et suivis sont pris en charge dans le volet animation Natura 2000 ;
- Financement des sites mixtes terrestres et marins : les sites majoritairement marins sont financés par l'AAMP et des fonds Etat/FEADER ne peuvent pas être mobilisés dans le cadre de la mesure 762 (animation Natura 2000) ; des conventions entre une structure collectivité et l'AAMP peuvent cependant être mises en place pour organiser le travail d'animation sur ces sites ;
- Règles concernant les marchés et prestations : les nouvelles règles seront communiquées aux animateurs par les DDT ; dans le cadre de la demande de subvention, des devis doivent être présentés afin de justifier le coût d'une prestation ;
- Coût raisonnable : les DDT, dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention doivent vérifier le coût raisonnable d'une action. Cela se fait notamment sur la base des devis fournis dans le dossier mais aussi sur la base de connaissances techniques et de référentiels en matière de coûts existants ;
- Calcul du temps dédié à l'activité d'animation : le calcul du temps de travail dédié à l'animation d'un site Natura 2000 se fait dorénavant sur la base du nombre d'heures calculé sur la base de 1720 heures travaillées par an ce qui constitue la référence européenne utilisée actuellement. Comme ce nombre d'heures ne correspond pas au temps de travail réalisé en France, le CR va modifier ce taux d'horaire lors de la prochaine modification du PDR. Cette modification ne pourra intervenir qu'en 2016, les dossiers d'animation 2016 devront être calculés sur la base européenne de 1720 heures.

4. MAEC :

- dépassement de certaines enveloppes de PAEC et possibilité de modification de certains contrats : Pour les PAEC en dépassement d'enveloppe, une sélection des contrats va devoir être opérée pour ramener l'enveloppe dans les limites fixées par l'Autorité de gestion. Certains contrats ayant fait l'objet d'une déclaration PAC ne seront donc pas retenus *in fine*. A noter qu'en amont de la réalisation des engagements juridique (contrat MAEC signé) un agriculteur peut encore revenir sur sa déclaration PAC et modifier les surfaces engagées voire renoncer à son contrat de lui-même. t
- priorité pour les PHAE 2014 sur la contractualisation SHP en 2015 : les anciens contrats PHAE ne constituent pas de contrats faisant l'objet d'une clause de révision. Ces contrats ne sont pas considérés comme prioritaires à ce titre. Une priorité peut être définie sur certains territoires pour les anciens contrats PHAE de plaine. Cela avaient été ciblés par les recommandations régionales portées sur les PAEC, notamment dans le Gard. Ceux-ci ont dû être mentionnés comme prioritaires dans les critères de sélection fixés par les opérateurs au sein des PAEC concernés. Et ils seront traités avec les rangs de priorités retenus au sein du PAEC (notices mesure).
- limitation des crédits pour la SHP : pour la contractualisation 2015, une limitation des crédits du MAAF est envisagée ; cela pose une question par rapport aux surfaces cibles déclarées et l'engagement de la totalité d'une exploitation dans le cadre de la SHP ; un désengagement de l'agriculteur des surfaces cibles par l'agriculteur est possible s'il veut revenir au plafond financé mais il est beaucoup plus simple pour tout le monde (opérateur,

agriculteur et Administration) de conserver l'ensemble des engagements initialement déclarés, dans ce cas seul le montant global de l'aide sera plafonné;

- Restriction du nombre de mesures/EU envisagée dans l'AAP 2016 : l'AAP vise à optimiser l'utilisation et la mobilisation d'un certain nombre restreint de mesures ; il est toutefois possible d'augmenter le nombre de mesures par couvert s'il cela se justifie au regard des particularités locales ou enjeux du territoire ; cela concerne également les EU indiqués comme favorables pour répondre à certains enjeux ;

- Préconisations pour la construction / contractualisation des mesures sur l'enjeu biodiversité : Les opérateurs soulignent la difficulté de mettre en œuvre à l'échelle de la parcelle (mesure) les préconisations portant sur la combinaison des EU sur l'enjeu biodiversité. Par exemple un engagement Herbe 09 ne peut pas être systématiquement (pour toutes les parcelles de l'exploitation) combiné avec un engagement linea. La rédaction actuelle rend effectivement difficile la mise en œuvre des préconisations dont l'objectif se situe davantage à l'échelle de l'exploitation (ensemble des mesures/eu contractualisés) qu'à l'échelle de chaque parcelle. La lecture de la recommandation de l'AAP doit donc se faire à l'échelle de l'exploitation. Le paragraphe tel que modifié ci-dessous remplace la préconisation formulée dans l'AAP p16 § 3 : « *Afin de mettre en œuvre les mesures les plus appropriées par rapport à l'enjeu visé, au moins un EU de catégorie 1 devra être intégré aux MAEC proposées au sein du SIP et être combiné, si possible, au niveau de la mesure avec des EU de familles différentes.*

S'il n'existe aucun EU de catégorie 1 pour l'enjeu ciblé, les mesures proposées au sein du SIP devront dans leur ensemble couvrir au moins 3 engagements unitaires à influence indirecte (=de catégorie 2), appartenant à 3 familles distinctes.

Le choix d'autres EU ou mesures reste possible mais doit être très précisément justifié et argumenté. Une justification insuffisante pourra entraîner la suppression d'une mesure par l'administration lors de l'instruction du PAEC.

L'objectif final est que chaque exploitation au sein du SIP (contrat MAEC) contractualise sur une partie de sa surface au moins un EU de catégorie 1 ou quand cela n'est pas possible au moins 3 EU de catégorie 2 appartenant à trois familles distinctes.

Les MAEC ainsi composées doivent être cohérentes avec les objectifs de conservation et de gestion indiqués par les documents d'objectif pour chaque enjeu ciblé au sein de chaque SIP. »

- Financement de l'animation des MAEC/PAEC : la mesure 765 « animation MAEC » ne permet pas de financer l'animation des MAEC sur des enjeux biodiversité et notamment Natura 2000 ; cette animation doit donc être prise en charge à travers la mesure 762 « animation Natura 2000 » ; cette mesure ne peut cependant pas financer la réalisation des diagnostics d'exploitation qui sont obligatoires pour la contractualisation 2015 et 2016 (voir cadrage régional et AAP PAEC 2016) ; dans le cadre de l'animation Natura 2000, seules les actions d'accompagnement des agriculteurs et d'identification

d'enjeux environnementaux sur leur exploitation peuvent être prises en charge ; la DRAAF et la DREAL comprennent les enjeux quant à la possibilité de financer certains diagnostics dans des contextes environnementaux nécessitant la mobilisation d'une expertise particulière et donc plus coûteuse pour répondre à certains enjeux. Néanmoins, à ce jour (2015) la réalisation des diagnostics d'exploitation n'est actuellement pas financée par la DRAAF.